

DEPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE
LONS LE SAUNIER

Canton de BLETTERANS

COMMUNE D'ARLAY

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N°2013/05

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'ARLAY

Le Maire,

VU la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Objet :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

Arrêté de circulation

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.8 et R 411.25;

**Déviations de la RD120
à l'occasion de travaux
sur la ligne 20000W**

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT la demande de **ERDF** 1 rue Jacques FOILLET 25203 MONTBELIARD pour travaux sur ligne HTA

CONSIDERANT qu'il importe donc pour la sécurité des usagers, d'interdire toute circulation routière des véhicules sur la RD 120 et de dévier cette route par les rues suivantes :

- Rue de Corcelles
- Rue de la Rigole,
- Rue Abry d'Arcier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite sur la RD 120 du Mercredi 13 Mars 2013 à 8 h00 au Jeudi 14 mars 2013 à 17h 00.

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée par les voies communales ci-dessous :

- Rue de Corcelles,
- Rue de la Rigole,
- Rue Abry d'Arcier

ARTICLE 3 : La circulation des riverains sera autorisée à vitesse réduite (20km) jusqu'aux barrières limitant l'accès au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Société ERDF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

La signalisation à mettre en place comprendra notamment :

- 2 panneaux «route barrée» à 100.00m
- 2 panneaux «route barrée à 0.00m»
- Un dispositif complémentaire de déviation sera mis en place par les responsables de la société.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Maire d'ARLAY, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ARLAY, le 22/02/2013

Le Maire,
Christian BRUCHON

